

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DIRECTEUR DE CABINET

Kinshasa, le 14 JUIN 2006

N/Réf. : CAB/PR/DC/SHEO/ 560 /dk/2006

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet Adjoint
du Chef de l'Etat chargé des Questions
Gouvernementales et Judiciaires
- Monsieur le Secrétaire Général du
Gouvernement
- Monsieur le Conseiller Principal du Chef
de l'Etat au Collège Administratif et
Juridique
- Madame la Conseillère Principale du
Chef de l'Etat au Collège Socioculturel
- Monsieur le Directeur Général du Journal
Officiel

(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

A Son Excellence Monsieur le Ministre de
l'Enseignement Supérieur et
Universitaire
à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Transmission copie Décret

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, sous ce
couvert, pour dispositions utiles, copie du Décret n° 06/0106 du 12 juin 2006 portant
agrément de quelques établissements privés de l'Enseignement Supérieur et
Universitaire :

Je vous en souhaite bonne réception et
vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite
considération.

Léonard SHE OKITUNDU





Le Président

**DECRET N° 06/0706 DU 12 JUIN 2006 PORTANT
AGREMENT DE QUELQUES ETABLISSEMENTS PRIVES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi-cadre n°86-005 du 03 octobre 1986 sur l'Enseignement National, spécialement en son article 6 ;

Vu l'ordonnance-loi n°025-81 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les conclusions du rapport général des missions de contrôle de viabilité et de fonctionnement des Etablissements du secteur privé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la Ville de Kinshasa et de certaines provinces ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;



Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont agréés les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo, dont les noms suivent :

I. Province de Kinshasa

1. Université Cardinal Malula (UCM) (Kinshasa-Limete/Kingabwa) ;
2. Université Catholique Don Peti-Peti (UNICAP) (Kinshasa-Lemba) ;
3. Université Chrétienne de Kinshasa/U.C.KIN (Kinshasa-Ngaliema) ;
4. Université du CEPROMAD (UNIC) (Kinshasa-Masina) ;
5. Université Libre de Kinshasa (ULK) (Kinshasa-Limete) ;
6. Université Protestante au Congo /U.P.C. (Kinshasa-Lingwala) ;
7. Université Simon Kimbangu/U.S.K. (Kinshasa-Kalamu) ;
8. Université Technologique Bel Campus/U.T.B.C. (Kinshasa-Limete) ;
9. Université William Booth/U.W.B (Kinshasa-Gombe) ;
10. Ecole Supérieure de Formation des Cadres/ESFORCA, ex-Pigier (Kinshasa-Gombe) ;
11. Facultés Catholiques de Kinshasa/F.C.K (Kinshasa-Limete) ;
12. Facultés de Philosophie Saint-Pierre/CANISIUS (Kinshasa/Mont-Ngafula) ;
13. Institut Facultaire de Développement (IFAD) (Kinshasa/Kasa-Vubu) ;
14. Institut Facultaire de Gestion et de Communication (IFC) (Kinshasa-Lemba) ;
15. Institut Facultaire Protestant de Kinshasa/IFPK (Kinshasa-Kitambo) ;
16. Institut Facultaire Song HWA/IFAS (Kinshasa, 11^{ème} rue Limete) ;
17. Institut Supérieur Agro-Vétérinaire Saint-Pierre CANISIUS de Kimwenza (ISAV) (Kinshasa/Kimwenza) ;



18. Institut Supérieur d'Enseignement Technique Médicale/ISETM (Kinshasa-Makala) ;
19. Institut Supérieur d'Informatique, Programmes et Analyse/ISIPA (Kinshasa-Lingwala) ;
20. Institut Supérieur des Sciences Infirmières/ISSI (Kinshasa/Mont-Ngafula) ;
21. Institut Supérieur des Sciences Religieuses/ISSR (Kinshasa-Limete) ;
22. Institut Supérieur de Pédagogie Religieuse/ISPR (Kinshasa, Avenue Biangala/Righini) ;
23. Institut Supérieur de Théologie Booth/ISTB (Kinshasa-Lemba) ;
24. Institut Supérieur des Sciences Economiques, Juridiques et Coopératives/ISSEC (Kinshasa-Mombele) ;
25. Institut Universitaire des Sciences Economiques, Philosophie et Lettres/ISPL (Kinshasa/Kasa-Vubu) ;
26. Institut Supérieur des Sciences du Travail (ISST-UNTC) (Kinshasa-Gombe) ;
27. Institut Supérieur Technique et Commercial (ISTC) (Kinshasa-N'djili) ;
28. Philosophat Saint-Augustin/P.S.A. (Kinshasa/Mont-Ngafula) ;

II. Province Orientale

29. Institut Supérieur Panafricain de Santé Communautaire (I.S.P.A.S.C.) (Province Orientale - Aru) ;
30. Institut Supérieur de Théologie Anglicane de BUNIA (I.S.T.H.A.) (Province Orientale) ;
31. Institut Supérieur Pédagogique Libre de Kisangani (I.S.P.L-Kisangani) ;
32. Institut Supérieur des Techniques Médicales de Nyankunde (ISTM-Nyankunde) ;
33. Complexe éducatif de Likunde/CELI (Kisangani) ;

III. Province du Nord-Kivu

34. Université Adventiste de Goma (U.A.GO) (Nord-Kivu - Goma) ;
35. Université Adventiste de Lukanga (UNILUK) (Nord-Kivu) ;
36. Université Catholique de Graben de Butembo (UCG) (Nord-Kivu - Butembo) ;



37. Université Divina Gloria de Butembo (UDGB) ;
38. Université de Conservation de la Nature et de Développement de Kasugho (UCNDK) (Nord-Kivu – Lubero) ;
39. Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL) (Nord-Kivu – Goma) ;
40. Institut Supérieur Emmanuel d'Alzon de Butembo (ISEAB) ;
41. Institut Supérieur Sainte Croix de Mulo (ISSC-M) (Nord-Kivu – Butembo) ;
42. Institut Supérieur d'Informatique et de Gestion (ISIG) (Nord-Kivu - Goma) ;

IV. Province du Sud-Kivu

43. Université Catholique de Bukavu (UCB) (Bukavu) ;
44. Université Evangélique Africaine de Bukavu (UEA) ;
45. Centre Universitaire de la Paix de Bukavu (CUP) ;
46. Institut Supérieur d'Etudes Commerciales et Financières de Bukavu, (I.S.E.C.O.F.) ;

V. Province du Bas-Congo

47. Université Kongo (U.K.) (Bas-Congo/Mbanza-Ngungu) ;
48. Université Libre de Luozi U.L.L. (Bas-Congo/Luozi) ;
49. Université Protestante de Kimpese, (UPK) ;
50. Institut Supérieur Technique de Boma, (I.S.T./Boma) ;

VI. Province du Kasai-Occidental

51. Institut Supérieur des Sciences Religieuses de Kananga (ISSR/Kananga) ;
52. Université Presbytérienne Sheppard et Lapsley du Congo (UPRECO) (Kasai-Occidental /Kananga) ;

VII. Province du Kasai-Oriental

53. Université Patrice Émery Lumumba de Wembo-Nyama (UPL-WN) ;
54. Institut Supérieur Technique d'Informatique Appliquée (ISTIA) de Mbuji-Mayi ;
55. Institut Saint Luc de Mbuji-Mayi ;



VIII. Province du Katanga

56. Université Protestante de Lubumbashi (UPL) (Katanga/Lubumbashi) ;

57. Université Méthodiste au Katanga à Mulungushi (U.M.K) ;

58. Institut Supérieur Interdiocésain Monseigneur MULOLWA de Lubumbashi (ISIM-Lubumbashi) ;

59. Institut Supérieur des Arts et Métiers de Lubumbashi (ISAM-Lubumbashi) ;

IX. Province du Bandundu

60. Institut Supérieur d'Etudes Agronomiques de Mokala-Mateko (ISEA/Mokala-Mateko).

Article 2 :

Les établissements énumérés à l'article 1^{er} du présent Décret jouissent de la personnalité juridique.

Article 3 :

Les Etablissements concernés ont pour mission de former des cadres dans les domaines les plus divers, de mener des recherches et de rendre service à la communauté.

Article 4 :

Les diplômes délivrés par les établissements privés agréés doivent, pour produire des effets légaux, être soumis à la procédure d'homologation.

Article 5 :

Les établissements agréés restent soumis à la tutelle et au contrôle régulier du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 6 :

Ils sont tenus de respecter la législation et les instructions en vigueur en matière d'enseignement supérieur et universitaire et de préserver les conditions qui ont prévalu à leur agrément.

Article 7 :

Sur proposition du Ministre de tutelle, le présent Décret peut être abrogé lorsque les établissements énumérés à l'article 1^{er} ne remplissent plus les conditions requises ou lorsqu'ils ne se conforment plus audit Décret.

Article 8 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 12 juin 2006

Le Cabinet du Président de la République

Léonard SHE OKITUNDU
Directeur de Cabinet

